

Notice d'information "Taux de conversion"

Explications générales sur le taux de conversion et information spécifique sur les taux de conversion applicables aux catégories d'âge de 58 à 70 ans à partir du 1^{er} janvier 2025

Base

Le taux de conversion, le taux d'intérêt technique et le taux de projection sont trois valeurs définies par la caisse de pension avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Le niveau de ces taux dépend d'une part des rendements attendus et, d'autre part, de l'espérance de vie ainsi que des prestations de survivants assurées.

Base réglementaire: article 36, règlement d'assurance 2025; le texte du règlement fait foi.

Définition Le taux de conversion est un pourcentage. Il indique à combien s'élève la part d'un taux (rente) par rapport au capital disponible (avoir de vieillesse).

Prenons l'exemple d'un avoir de vieillesse de CHF 100'000: avec un taux de conversion de 4,85%, la rente annuelle s'élèvera à CHF 4'850.

Bases Pour définir le taux de 4,85%, il a été tenu compte de données statistiques sur l'espérance de vie et de l'évolution future des taux.

Espérance de vie Selon les statistiques actuelles, un homme de 65 ans vivra encore environ 22 ans après son départ à la retraite, une femme de 65 ans encore environ 24 ans. Si l'espérance de vie passe de 22 à 23 ans, la rente des nouveaux retraités est adaptée à la consommation de l'avoir de vieillesse selon les données statistiques.
Viennent s'y ajouter les prestations assurées dues aux survivants après le décès de la personne assurée (à la CPV/CAP: la rente de conjoint équivaut à 70% de la rente de vieillesse en cours).

Cet engagement est également pris en compte lors de la définition du niveau du taux de conversion.

Champ d'application Le taux de conversion ne peut être modifié que pour les nouveaux cas de prestations, ce qui signifie qu'une fois les rentes accordées, elles ne sont plus adaptées aux valeurs actuelles de l'espérance de vie et aux prévisions de taux (prestation garantie à vie). En revanche, pour les personnes assurées actives, les valeurs peuvent être réduites (ou augmentées) et la conversion de l'avoir de vieillesse en rente s'effectue sur la base des valeurs actuelles.

Conséquences d'une adaptation du taux de conversion

Une réduction du taux de conversion a pour conséquence de diminuer la rente individuelle future, ce qui signifie qu'il faut compter avec une baisse des prestations de rente, à moins qu'il n'existe une possibilité d'augmenter l'avoir de vieillesse de manière à maintenir la rente individuelle au même niveau.

Exemple

Taux de conversion 4,85% Avoir de vieillesse CHF 100'000
 Rente: $100'000 * 4,85\% = \text{CHF } 4'850$

Taux de conversion 5,0% Avoir de vieillesse CHF 100'000
 Rente: $100'000 * 5,0\% = \text{CHF } 5'000$

Taux de conversion 5,0% Avoir de vieillesse CHF 103'000
 Rente: $\text{CHF } 103'000 * 5,0\% = \text{CHF } 5'150$
 = augmentation nécessaire de l'avoir de vieillesse de CHF 3'000

Mesures

Il est possible d'augmenter l'avoir de vieillesse au moyen d'un versement unique. Cela exige toutefois des moyens financiers conséquents de la part de la caisse de pension ou d'un autre partenaire financièrement solide. En règle générale, de tels moyens ne sont pas disponibles, si bien que diverses mesures financières supplémentaires sont mises en œuvre:

- augmentation des futures bonifications de vieillesse;
- versement unique en recourant à des provisions à partir d'un certain âge (p. ex. dès 55 ans);
- versements effectués par l'assuré (rachats) pour compenser la réduction;
- versement de cotisations plus élevées par l'assuré (cotisations d'épargne) pour alimenter l'avoir d'épargne.

Mise en œuvre des mesures Toute mesure de compensation au moyen d'une augmentation de l'avoir de vieillesse par la CPV/CAP ou l'employeur nécessite une décision du Conseil de fondation et/ou de l'employeur. Une telle décision s'applique à tous les assurés.

Si la personne assurée est disposée à effectuer d'autres versements, elle peut

- adresser une demande de rachat à la CPV/CAP;
- opter pour un plan Epargne ou Epargne plus au lieu du plan de base (voir notice d'information «Plans à choix»).

Taux d'intérêt technique / Taux de projection

Le taux d'intérêt technique est défini en fonction des rendements futurs attendus des placements effectués. Il s'agit de fixer le taux de manière qu'il soit valable durant quelques années.

A la CPV/CAP, ces deux taux sont fixés au même niveau. Le taux d'intérêt technique est utilisé pour l'évaluation des engagements en cours (rentes), tandis que le taux de projection sert à extrapoler l'avoir de vieillesse et l'avoir d'épargne, déterminant ainsi le niveau de la rente d'invalidité pour l'année initiale de versement de la rente. L'intérêt effectif versé sur les avoirs de vieillesse et d'épargne peut différer du taux de projection. Le Conseil de fondation définit ce taux sur une base annuelle. Il fixe un taux d'intérêt provisoire pour l'année en cours et, en fin d'année, il décide si, pour les assurés actifs au

31.12, il convient d'appliquer définitivement le taux provisoire ou un taux différent.

Le taux d'intérêt appliqué est publié dans le bulletin d'information *Transparent* et figure également sur le certificat de prévoyance.

Valeurs actuelles

Voici les taux de conversion applicables dès le 01.01.2024:

Age 58 4,00%
Age 59 4,14%
Age 60 4,20%
Age 61 4,30%
Age 62 4,40%
Age 63 4,55%
Age 64 4,70%
Age 65 4,85%
Age 66 5,00%
Age 67 5,15%
Age 68 5,35%
Age 69 5,55%
Age 70 5,75%

Le taux d'intérêt technique est de 1,50 % depuis le 1er janvier 2023.
Le taux d'intérêt projeté est de 2,00 % depuis le 1er janvier 2019.